



TEXTE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement 1^{er}

Le préambule du projet de règlement grand-ducal est modifié de la façon suivante :

1° Le deuxième paragraphe est modifié de la façon suivante :

« Vu la loi du xxyyooo relative aux contrôles officiels des denrées alimentaires et aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, et notamment son article 1^{er}; ~~paragraphe 7 ;~~ ».

2° L'avant dernier paragraphe est modifié de la façon suivante :

« ~~Notre~~ Le Conseil d'Etat entendu ; ».

3° L'avant dernier paragraphe est modifié de la façon suivante :

« Vu ~~les~~ l'avis de la Chambre de commerce ;

L'avis et de la Chambre des métiers ayant été demandé ; ».

4° Le dernier paragraphe est modifié de la façon suivante :

« Sur le rapport de ~~Notre~~ la Ministre de l'Agriculture, ~~la Viticulture et du Développement rural de~~ **l'Alimentation et de la Viticulture** et après délibération du Gouvernement en conseil ; ».

Amendement 2

L'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal amendé est modifié de la façon suivante :

« Les dispositions du présent règlement ~~grand-ducal~~ s'appliquent au prélèvement d'échantillons de produits d'origine végétale ou animale afin de déterminer le niveau de résidus de pesticides aux fins du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil et elles n'affectent pas la stratégie d'échantillonnage ni les niveaux et la fréquence des échantillonnages tels que prévus à l'article 19, paragraphe 2, points a) et b) du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la

santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels). »

Amendement 3

L'article 2 du projet de règlement grand-ducal amendé est modifié de la façon suivante :

« Les prélèvements d'échantillons effectués en vue des contrôles officiels de pesticides sur et dans les produits d'origine végétale et animale sont conformes aux méthodes décrites à l'~~en~~ **annexe du présent règlement**. »

Amendement 4

L'article 3, point 1^{er} du projet de règlement grand-ducal amendé est modifié de la façon suivante :

« 1° le règlement grand-ducal **modifié** du 9 novembre 2000 portant fixation de modes de prélèvement d'échantillons et de méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ; ».

Amendement 5

L'article 4 du projet de règlement grand-ducal amendé est modifié de la façon suivante :

« ~~Notre~~ **Le** ministre ayant l'~~Agriculture~~ **Alimentation** dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »